



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles**

**L'EUROPÉENNE**

à

**LE BOSQUEL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 portant refus d'autorisation environnementale concerne le projet de parc logistique de la SAS L'EUROPENNE sur la commune de LE BOSQUEL.

Une copie de cet arrêté est déposée afin d'être consultée par toute personne intéressée :

- 1) au secrétariat de la mairie de LE BOSQUEL ;
- 2) à la préfecture de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 Rue de la République – 80020 AMIENS) ;
- 3) sur le site internet des services de l'État dans la Somme, le cas échéant à l'adresse : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE/Enquetes-publiques> ou au moyen du QR code ci-dessous.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.



Amiens, le **23 SEP. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de service,

Gaëtan COUPLET

## ARRÊTÉ

### portant refus d'autorisation environnementale Installations classées pour la protection de l'environnement Société L'Européenne à LE BOSQUEL

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'Etat du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 février 2024 au 13 mars 2024 inclus sur le projet de la société L'Européenne ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois approuvé par le conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud Ouest du 26 septembre 2022 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) communal de LE BOSQUEL, approuvé le 23 décembre 2011 ;
- Vu** la demande présentée le 8 juin 2022, par la société L'Européenne dont le siège social est situé rue du Moulin à Berteaucourt les Dames (80850), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter une installation de plateforme logistique à LE BOSQUEL ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées les 14 avril, 27 juillet et 6 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 9 novembre 2022 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis des services et organismes consultés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 2 mois ;

**Vu** le rapport du 6 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 août 2024 reçu le 9 août suivant ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. L'article L.514-6 du code de l'environnement dispose « [...] *Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. [...]* » ;
3. L'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose que le règlement et les documents graphiques du plan local d'urbanisme (PLU) sont opposables à l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ; il en résulte que les prescriptions de celui-ci qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent aux autorisations délivrées au titre de la législation des installations classées ;
4. Dans son avis du 9 mai 2005 n° 277280, publié au recueil Lebon, le Conseil d'État a rappelé :  
« 1°) *En vertu d'un principe général, et sous réserve de ce qui sera dit plus bas, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité. Celles-ci doivent alors être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'illégalité en cause affecterait ou non des dispositions spécialement édictées pour permettre l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation. (...)* 3° *Il résulte de ces dispositions que lorsque, par application des règles exposées ci-dessus, l'autorité chargée de délivrer des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols ne peut appliquer le document d'urbanisme en vigueur ou certaines de ses dispositions, il lui appartient de se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur. Dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature fait obstacle à ce qu'il en soit fait application, elle est tenue de se fonder sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme. » ;*
5. Il en va de même quand le préfet statue sur une demande d'autorisation environnementale relative à une installation classée pour la protection de l'environnement, à laquelle le PLU est opposable ;
6. Le projet de parc logistique de la SAS L'Européenne, qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale, est situé en zone AUF du PLU intercommunal du Contynois sur la commune du BOSQUEL, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, d'une surface de 46 hectares ;

7. Or, le PLU intercommunal du Contynois est illégal, notamment en tant qu'il a délimité cette zone AUF, à cause d'une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; le préfet a donc déféré ce plan local d'urbanisme devant le tribunal administratif d'Amiens ;
8. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis du 9 mai 2005 n° 277280 précité, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ; ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité ;
9. Le PLU intercommunal du Contynois doit être écarté en tant qu'il a délimité la zone AUF. En application de l'article L.600-12 du code de l'urbanisme, sont opposables à l'autorisation environnementale les dispositions pertinentes du document d'urbanisme immédiatement antérieur à ce PLU intercommunal, à savoir le PLU de la commune du Bosquel approuvé le 23 décembre 2011 ;
10. le règlement du PLU subordonne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et AUF à la modification de ce PLU, conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme qui dispose en son dernier alinéa : « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » Le règlement du PLU subordonne aussi l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF à la réalisation effective de la zone d'aménagement concerté ;
11. Or, le PLU communal du Bosquel n'a fait l'objet d'aucune modification afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUF où se situe le projet qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale, à laquelle s'imposent les prescriptions du PLU qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols : il en résulte que cette demande doit être refusée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1. Domaine d'application

La demande présentée par la société L'EUROPÉENNE dont le siège social est situé à BERTEAUCOURT-LES-DAMES (80 850), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LE BOSQUEL est refusée.

### Article 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé

jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de celle-ci, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité de celui-ci, conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement.

### **Article 3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE BOSQUEL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE BOSQUEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir : Essertaux, Flers-sur-Noye, Oresmaux, Rogy, Fransures et O-de-Selle.

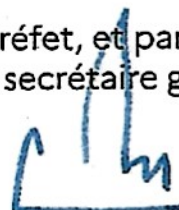
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme, à l'adresse suivante <http://somme.gouv.fr> ; pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de LE BOSQUEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

AMIENS, le 09 SEP. 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD